



## Arrêt

**n°202 687 du 19 avril 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique et y a introduit successivement trois demandes d'asile, lesquelles ont toutes été rejetées.

1.2. Par courrier daté du 19 juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans, n°172.830 du 4 août 2016.

1.3. Par courrier daté du 28 novembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit en annulation et suspension à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 184 123 du 21 mars 2017 du Conseil de céans.

1.4. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 8 février 2017. Le 21 mars 2017, elle a repris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 188 495 du 16 juin 2017.

1.5. Entre temps, le 26 avril 2017, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 21 mars 2017.

1.6. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été définitivement rejeté par l'arrêt n°191745 du 8 septembre 2017 du Conseil de céans.

1.7. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire (PV n° BR.53.L2.011825/2017 de la zone de police Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.6. Le 4 mai 2017, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> et un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions sous la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans en date du 11 mai 2017 par l'arrêt n°186 693.

1.8. Le 18 mai 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 19 avril 2018, par l'arrêt n°202 686, au motif que le requérant a quitté le territoire de la Belgique et a été rapatrié en Guinée.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et principe général de droit de la prudence et de minutie ;

De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

De l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Violation du principe de la proportionnalité

Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, ainsi que le principe général de collaboration procédurale, du minutie, de « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ».

Elle rappelle au préalable les considérations théoriques relatives à certaines de ces dispositions.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que l'acte attaqué constitue l'accessoire d'une décision d'ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant en date du 13 mars 2017, et que « [...] si le CCE serait [sic] amené à annuler l'annexe 13septies dont l'acte attaqué constitue l'accessoire, il convient également d'annuler l'acte attaqué ».

Elle rappelle également avoir été informée, par la partie défenderesse en date du 20 mars 2017, du retrait de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi prise en date du 8 février 2017 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait et « Que dès lors, un risque de violation de l'article 3 CEDH en raison des risques d'atteinte à l'intégrité physique du requérant à cause de ses problèmes médicaux doit être considéré comme établi et l'acte attaqué, n'étant nullement motivé par rapport à l'état de santé du requérant viole dès lors l'obligation de motivation formelle et matérielle imposée par les articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que « les éléments pris en considération dans l'acte attaqué pour la motiver ne correspondent pas à la réalité et ne sont dès lors pas adéquats » en ce que « [...] le requérant a été privé de sa liberté à son lieu de résidence à 1080 Bruxelles, rue Saint- Joseph, 20 et la partie adverse avait dès lors toutes les possibilités de demander au requérant d'aller chercher, dans son habitation, son passeport original, ce qui n'a toutefois pas été fait ; Que le requérant a notamment été arrêté à son adresse de résidence effective, à savoir à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Saint-Joseph, 20 ([...]) ; » et précisant ensuite notamment « Que le requérant a été arrêté à son lieu de résidence, vu qu'un habitant de la rue Saint-Joseph, 22 qui s'appelle Monsieur [S.] a téléphoné à la police pour leur alerter du fait que le requérant avait cassé le cadenas de la porte d'entrée pour pouvoir accès au bâtiment, où il a voulu offrir la possibilité à un ami sans-abri de passer la nuit ; [...]. [...] Que le requérant avait donc fait appel à Monsieur [S.] pour lui demander de laisser entrer son ami qu'il voulait laisser dormir ce jour-là dans une des chambres située à la rue Saint-Joseph, 20, ce que Monsieur [S.] a refusé de manière arbitraire ; Que le requérant admet qu'il a ensuite cassé le cadenas de la porte d'entrée afin de pouvoir obtenir accès à une des chambres vide dans la maison pour offrir un lieu d'hébergement temporaire à son ami, ne souhaitant pas le laisser dans la rue, suite à quoi Monsieur [S.] a alerté la police qui est venue interpellé le requérant et qui l'a privé de sa liberté ». Elle argue ensuite « Que compte tenu de ces éléments, on ne peut que constater que le motif indiqué dans la décision querellée selon lequel le requérant n'aurait pas d'adresse de résidence connue ou fixe ne correspond pas à la réalité, compte tenu du fait que le requérant a été arrêté et privé de sa liberté à l'adresse de sa résidence effective située à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Saint-Joseph, 20, adresse qui est d'ailleurs indiquée dans la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 2 décembre 2016 et dans la décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour qui a été prise le 8 février 2017 (pièce 3) ; » et « Que la partie adverse était dès lors bel et bien au courant du fait que le requérant avait une adresse de résidence connue et fixe, qui a été portée à sa connaissance et par le biais de laquelle une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée via l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ; ». Aussi, elle estime « Que la motivation de la décision querellée qui prétend que le requérant ne se serait pas présenté devant les

autorités belges pour signaler sa présence ne correspond pas aux éléments du dossier administratif non plus, puisqu'à peine un mois avant la notification de l'acte attaqué, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9ter et un autre ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant via l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 17 février 2017 (pièce 3) » et ajoute notamment « Que cette motivation n'est pas de nature à être considérée comme une motivation pouvant justifier pourquoi aucun délai ne serait accordé pour le départ volontaire et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans serait justifiée et proportionnée ». Par ailleurs, elle relève que « [...] le requérant n'a pas du tout été entendu par rapport aux circonstances qui ont mené à la destruction du cadenas de la porte, faits qui ont été signalés à la police qui sont venues sur place pour le priver de sa liberté » et « Qu'il ne ressort absolument pas de la motivation de la décision querellée que les circonstances de ces faits qui sont reprochés au requérant auraient été pris en compte pour apprécier la proportionnalité de la mesure et dans l'appréciation de la menace que pourrait représenter le comportement du requérant pour l'ordre public ». Elle soutient à ce égard « Que le requérant conteste vigoureusement que les faits qui font l'objet du PV qui a été dressé pour violation de domicile et des dégradations volontaires pourraient être considérées comme un comportement qui serait de nature à mener à la conclusion que le requérant pourrait compromettre l'ordre public » dès lors « Que le requérant a uniquement voulu aider un ami qui est sans abri [...] ». Ainsi, elle estime que « [...] si le requérant a effectivement commis un fait répréhensible en cassant le cadenas de cette porte, il existe toutefois des circonstances atténuantes qui devaient être prises en considération dans l'appréciation de la dangerosité prétendue du requérant ».

Elle conclut sur ce point « Que la seule motivation de la décision querellée disant que le requérant a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire n'est pas suffisante à cet égard, vu que la décision querellée se limite à se référer à une qualification juridique des faits, sans prendre en considération les circonstances particulières des événements pour l'appréciation de la dangerosité prétendue du comportement du requérant ».

Elle rappelle ensuite le considérant de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE et reproduit également un extrait des arrêts Mahdi et El Dridi de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatif à l'examen individuel des circonstances de l'espèce qui doit être effectué en tenant en compte des critères objectifs et du principe de proportionnalité afin de déterminer si le comportement personnel de l'intéressé constituerait un danger effectif et actuel pour l'ordre public. Elle soutient alors « Que l'on ne peut que constater qu'en l'espèce, le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté, car la partie adverse ne prend uniquement en considération les circonstances individuelles des faits qui se sont déroulés et se base uniquement sur la qualification juridique indiquée dans le PV qui a été rédigé, omettant de prendre en considération que les faits se sont déroulés au domicile et résidence connue par la partie adverse et où résidait le requérant, en omettant de prendre en considération que le requérant a un casier judiciaire vierge et n'a jusqu'à présent jamais eu d'autre problème avec la police ».

Elle réitère ensuite notamment l'argument selon lequel « [...] le requérant n'a pas changé de résidence et réside toujours à l'adresse qu'il a signalé à l'Office des Étrangers, de sorte qu'il est manifestement inexacte et qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de prétendre que le requérant n'aurait pas de résidence connue ou fixe » et « Que compte tenu du fait que le requérant avait bien une adresse de résidence connue ou fixe, qu'il s'est présenté suite à la dernière convocation qui lui a été adressée par l'administration communale pour la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 ter, il n'est pas établi non plus qu'il existerait un risque de fuite au sens de l'article 74/14 paragraphe 3, 1er de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, elle argue « Qu'il n'est pas démontré par la partie adverse qu'il existerait un risque de fuite, ni que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public au sens de l'article 74/14 paragraphe 3, 3e, vu que la partie adverse n'a pas correctement pris en compte toutes les circonstances de la cause et n'a en plus pas pris en considération que les faits se sont déroulés à l'adresse de résidence du requérant, de sorte qu'il ne peut y avoir question de violation de domicile, comme l'indique de manière erronée le PV sur lequel se base l'acte attaqué » et « Que le requérant conteste vigoureusement que les faits qui font l'objet du PV qui a été dressé pour violation de domicile et des dégradations volontaires pourraient être considérées comme un comportement qui serait de nature à mener à la conclusion que le requérant pourrait compromettre l'ordre public ». Sur ce point, elle réitère les circonstances atténuantes dans le chef du requérant, selon elle, à savoir, qu'il voulait « [...] aider son ami sans-abri, [et] a donc cassé le cadenas d'une porte pour pouvoir avoir accès à une des chambres vide dans ce squat pour pouvoir permettre à son ami d'y passer la nuit ». Dès lors, « [...] la seule motivation de la décision querellée disant que le requérant a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire n'est pas suffisante à cet égard, vu que la décision querellée se limite à se référer à une qualification juridique des faits, sans prendre en considération les circonstances particulières des événements pour l'appréciation de la dangerosité prétendue du comportement du requérant ».

Elle rappelle alors, à nouveau, l'énoncé de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'un extrait des arrêts Madhi et El Dridi et conclut « *Que l'on ne peut que constater qu'en l'espèce, le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté, car la partie adverse ne prend uniquement en considération les circonstances individuelles des faits qui se sont déroulés et se base uniquement sur la qualification juridique indiquée dans le PV qui a été rédigé, omettant de prendre en considération que les faits se sont déroulés au domicile et résidence connue par la partie adverse et où résidait le requérant, en omettant de prendre en considération que le requérant a un casier judiciaire vierge et n'a jusqu'à présent jamais eu d'autre problème avec la police* ».

Elle réitère encore l'argument selon lequel « *Que depuis la notification de la décision en date du 17 février 2017, le requérant n'a pas changé de résidence et réside toujours à l'adresse qu'il a signalé à l'Office des Étrangers, de sorte qu'il est manifestement inexacte et qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de prétendre que le requérant n'aurait pas de résidence connue ou fixe* » et « *Que dès lors, la motivation de la décision querellée est manifestement inexacte et la décision querellée contient dès lors une erreur de motivation matérielle et un défaut de motivation matérielle et formelle, dans la mesure où la partie adverse n'a pas correctement apprécié tous les éléments individuels et spécifiques de la cause pour apprécier le prétendu danger pour l'ordre public, ce qui est pourtant l'argument principal pour la délivrance de l'acte attaqué* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle ajoute que « *[...] compte tenu du fait que le requérant avait bien une adresse de résidence connue ou fixe, qu'il s'est présenté suite à la dernière convocation qui lui a été adressée par l'administration communale pour la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande 9<sup>ter</sup>, il n'est pas établi non plus qu'il existerait un risque de fuite au sens de l'article 74/14 paragraphe 3, 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général du droit d'être entendu tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – et dont elle rappelle le contenu tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'Etat et un arrêt du Conseil de céans –, dès lors que « *[...] le requérant n'a pas été entendu par la partie adverse sur les faits qui font l'objet de ce PV, ni non plus sur les éléments relatifs à son état de santé, la détention d'un passeport valable ou d'autres éléments spécifiques à sa situation* ». Elle soutient « *Que si le requérant aurait [sic] été entendu par la partie adverse sur les faits en question qui font l'objet d'un PV de la police, il n'est pas exclu que la partie adverse aurait eu une autre appréciation des faits au lieu de considérer que par son comportement, le requérant pourrait être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, compte tenu des circonstances de la cause qui démontrent que le requérant a juste voulu aider un ami sans abri en tentant de obtenir accès à une des chambres faisant partie du même squat dans lequel il est hébergé* » et « *Qu'à aucun moment le requérant ne s'est comporté de manière agressif ou violent et il n'est pas motivé de manière convaincante, suffisante et adéquate par la partie adverse pourquoi les faits qui font l'objet du PV seraient de nature à permettre de croire que le requérant constituerait un danger actuel et réel pour l'ordre public, prenant en compte la casier judiciaire vierge du requérant, le fait isolé qui lui est reproché et qu'il a commis dans l'unique but d'aider un ami sans abri et dans prendre en compte les éléments d'intégration excellente du requérant dans le quartier où il vit et où il a créé lui-même un centre de cours de boxing pour des jeunes, le « King Poing Boxing Club » et les contacts positifs qu'il entretient avec le Vaartkapoen à Molenbeek qui est le propriétaire de l'immeuble vide où le requérant était autorisé à résider par le Vaartkapoen* ». Elle argue « *Qu'il n'est pas suffisant de prendre uniquement en compte un PV de police, sans entendre le requérant sur les faits, ne pas prendre en compte son passé judiciaire et policière vierge et les éléments d'intégration du requérant dans son quartier, où il était considéré comme un exemple pour beaucoup de jeunes en difficultés à Molenbeek-Saint-Jean qui fréquentaient ses cours de boxe* ». Elle conclut sur ce point « *Que la décision querellée aurait pu être tout autre si un examen sérieux aurait été effectué de la prétendue dangerosité ou non du requérant, tenant compte de tous les éléments pertinents qui auraient pu être récoltés si le droit d'être entendu aurait été respecté par la partie adverse, quod non en l'espèce* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans*

*prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

3.2. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi, indique : « Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire (PV n° BR.53.L2.011825/2017 de la zone de police Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. ».

3.4. En termes de requête, la partie requérante soutient en substance: « (...) que la décision querellée se limite à se référer à une qualification juridique des faits, sans prendre en considération les circonstances particulières des événements pour l'appréciation de la dangerosité prétendue du comportement du requérant ».

3.5. Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) (...) ».

3.6. Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

3.7. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soutient quant à ce : « *La version des faits du requérant quant à son interpellation sur ce qu'il présente comme étant son lieu de résidence doit être lue en relevant les termes du constat de flagrant délit, étant de violation de domicile et de dégradations volontaires, étant entendu que si le requérant conteste lesdits faits, il ne s'inscrit pas en faux contre le constat ni la teneur du P.V., reconnaissant, qui plus est, avoir cassé le cadenas de la porte d'entrée (p. 12 du recours* »), ces observations ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée du 13 mars 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE